

- arriérés de loyers à l'ASBL ~~NTSAMA~~ **SOPHIE**
- arriérés de loyers à Madame ~~NTSAMA~~ (avril inclus) :
- indemnité de résiliation à Madame ~~NTSAMA~~ **SOPHIE**

~~6500€~~  
~~6000€~~  
~~2250€~~

La proposition d'apurer ces sommes par des versements mensuels de 150 € ne peut être acceptée dès lors que la locataire est restée dans les lieux sans payer de loyer pendant plus de 18 mois.

**MARCELLINE**

A supposer même que Madame ~~NTSAMA~~ ignorait à qui elle devait payer le loyer, elle aurait dû bloquer celui-ci sur un compte pour pouvoir le régler à première demande par les héritiers de Madame D ~~NTSAMA~~, ce qu'elle n'a pas fait et ce qui suffit à considérer l'absence de toute bonne foi dans son chef.

E. La garantie locative, les dégâts locatifs et l'état des lieux de sortie

**SOPHIE**

Il convient de préciser que la garantie locative sera libérée au profit de Madame ~~NTSAMA~~ en apurement (partiel) des sommes dont Madame NTSAMA lui reste redevable.

Le Tribunal réserve à statuer sur les éventuels dégâts locatifs et désigne à cet effet un expert judiciaire dont la mission sera mise en œuvre à la demande de la partie la plus diligente.

F. Les dépens

**SOPHIE**

L'ASBL ~~NTSAMA~~ et Madame ~~NTSAMA~~ ont toutes deux le même conseil.

Elles ont adopté les mêmes conclusions et le même point de vue de sorte qu'une seule indemnité de procédure de 1.320 € pour les deux peut leur être accordée (voir X., Les indemnités de procédure, Kluwer, 2012, p.21).

PAR CES MOTIFS,

Nous Juge de Paix,

Statuant contradictoirement, en premier ressort :

Actons la reprise d'instance de l'ASBL ~~NTSAMA~~ et de Madame Sophie ~~NTSAMA~~ **NTSAMA** **SOPHIE**